

Sainte-Foy, le 7 septembre 1999.

VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3805

(modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501) dans le but d'ajouter à la grille des spécifications à l'égard de la zone 2.7-12, comme usage autorisé, le groupe Résidence R 5 et de nouvelles normes d'implantation des bâtiments.)

Il est proposé par madame la mairesse Andrée P. Boucher;

Et résolu que le Règlement 3805 soit et est adopté et que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui suit :

1. La grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) à l'égard de la zone 2.7-12 est remplacée par la grille des spécifications produite en annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante
2. Le Service du greffe et contentieux doit assurer la préparation d'une version refondue du Règlement de zonage (Règlement 3501) incorporant toutes les présentes modifications.

À cette fin, ce Service est autorisé à faire toute modification de concordance requise pour donner effet aux présentes modifications.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pierre Morissette
Pierre Morissette,
Président du Conseil.


Serge Giasson,
Greffier adjoint.

/cml

ANNEXE A

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS

Groupe Résidence : **R1, R2, R3, R4, R5, R6**
 Groupe Public :
 Groupe Agriculture :
 Groupe Industrie :
 Groupe Commerce :

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé :
 Usage spécifiquement exclu :

NORMES D'IMPLANTATION

	R1	R2	R3	R4	R5	R6						
Marge de recul	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00						
Marge de recul de l'axe	mètres mètres											
Marge latérale	2,00 et 4,00	4,00	4,00	4,00	2,00 et 5,50	6,50						
Marge latérale du côté d'un abri d'auto ou d'un garage attenant	1,00	2,00	4,00	2,00		6,50						
Marge latérale du côté opposé d'un abri d'auto ou d'un garage attenant	2,00	4,00	4,00	4,00		6,50						
Profondeur de la cour arrière	7,50	7,50	15,00	9,00	13,00	9,00						
Longueur d'une série d'habitations			75,00									
Largeur de l'unité d'habitation excluant la largeur du garage	7,30	7,30	7,30	7,30	7,30	7,30						
Pourcentage de l'espace d'agrément												

Hauteur du bâtiment	nombre d'étages minimum :	2	hauteur minimale en mètres :
	nombre d'étages maximum:		hauteur maximale en mètres :

Densité minimale :	logements/hectare	Densité maximale :	logements/hectare
--------------------	-------------------	--------------------	-------------------

Pourcentage minimal de stationnement souterrain pour les habitations multifamiliales de 8 logements et plus:	%
--	---

Angle d'éloignement :

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute	article:	* Rivière et lac	article:
* Cour de triage	article:	* Site d'enfouissement	article:
* Dépôt à neige	article:	* Site d'extraction	article:
* Fleuve	article:	* Station d'épuration	article:
* Forte pente	article:	* Voie ferrée	article:

DISPOSITION PARTICULIERE

AMENDEMENT

R. 3805 , a. 1

AVIS PUBLIC

RELATIF A LA MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NO.: "3805"

9865



Ville de Sainte-Foy

9865

AVIS PUBLIC

AVIS est par les présentes donné que, le 7 septembre 1999, le Conseil a adopté les règlements suivants :

- Le règlement 3801 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501). Cette modification a pour but de permettre une résidence pour personnes âgées comme usage spécifiquement autorisé dans la nouvelle zone 2.6-40.
- Le règlement 3804 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501). Cette modification a pour but d'ajouter, à la grille des spécifications à l'égard de la zone 2.2-15, comme usages autorisés, les usages du groupe Commerce C2.
- Le règlement 3805 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501). Cette modification a pour but d'ajouter, à la grille des spécifications à l'égard de la zone 2.7-12, comme usage autorisé, le groupe Résidence R5 et de nouvelles normes d'implantation des bâtiments.
- Le règlement 3806 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501). Cette modification a pour but d'ajouter, à la grille des spécifications à l'égard de la zone 1.4-2, comme usages autorisés, les usages du groupe Commerce C2 et une pharmacie, ainsi que de nouvelles normes d'implantation des bâtiments.
- Les règlements 3801, 3804, 3805 et 3806 ont été approuvés par la Communauté urbaine de Québec et entrent en vigueur le 14 septembre 1999, tel qu'en fait foi le certificat de conformité délivré, ce même jour, par Me Pierre Rousseau, secrétaire.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, à la Division archives.

Fait à Sainte-Foy, le 17 septembre 1999.

LE GREFFIER DE LA VILLE
RENÉ DAMPHOUSSE

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ÉTÉ PUBLIÉ DANS L' APPEL LE 26 SEPTEMBRE 1999 ET AFFICHÉ À LA PORTE DE L'HÔTEL DE VILLE LE MÊME JOUR CONFORMÉMENT À LA LOI.

RENÉ DAMPHOUSSE, GREFFIER.